



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.6/48/L.16
26 novembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
SIXIEME COMMISSION
Point 142 de l'ordre du jour

DECENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT INTERNATIONAL

Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fédération de Russie, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kenya, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mexique, Myanmar, Népal, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République-Unie de Tanzanie, République de Moldova, République tchèque, République de Corée, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Soudan, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Zaïre, Zambie et Zimbabwe :
projet de résolution

Décennie des Nations Unies pour le droit international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/23 du 17 novembre 1989 par laquelle elle a déclaré la période 1990-1999 Décennie des Nations Unies pour le droit international,

Rappelant également que, conformément à la résolution 44/23, la Décennie devrait avoir notamment pour objectifs principaux :

a) De promouvoir l'acceptation et le respect des principes du droit international;

b) De promouvoir les moyens pacifiques de règlement des différends entre Etats, y compris le recours à la Cour internationale de Justice et le plein respect de cette institution;

c) D'encourager le développement progressif du droit international et sa codification;

d) D'encourager l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international,

Rappelant en outre sa résolution 47/32 du 25 novembre 1992, à laquelle est annexé le programme d'activités à entreprendre pendant la deuxième partie (1993-1994) de la Décennie des Nations Unies pour le droit international,

Remerciant le Secrétaire général de ses rapports sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international¹, présentés en application de la résolution 47/32,

Rappelant qu'à la quarante-cinquième session, la Sixième Commission a créé le Groupe de travail sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international chargé de formuler des recommandations généralement acceptables au sujet du programme d'activités pour la Décennie,

Notant qu'aux quarante-sixième, quarante-septième et quarante-huitième sessions, la Sixième Commission a convoqué de nouveau le Groupe de travail afin qu'il poursuive ses travaux conformément aux résolutions 45/40 du 28 novembre 1990, 46/53 du 9 décembre 1991 et 47/32,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général² communiquant les informations reçues du Comité international de la Croix-Rouge sur les travaux du Groupe d'experts sur la protection de l'environnement en période de conflit armé, réuni sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge, ainsi que le projet de "Directives pour les manuels d'instruction militaire sur la protection de l'environnement en période de conflit armé" annexé à ce rapport,

1. Remercie la Sixième Commission et son Groupe de travail sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international des travaux qu'ils ont effectués pendant la session en cours et prie le Groupe de travail de poursuivre ses travaux à la quarante-neuvième session, conformément à son mandat et à ses méthodes de travail;

2. Remercie également les Etats et les organisations et institutions internationales qui ont entrepris des activités en application du programme de la deuxième partie (1993-1994) de la Décennie, et notamment parrainé des conférences sur divers sujets de droit international;

3. Invite tous les Etats, ainsi que les organisations et institutions internationales visées dans le programme, à fournir au Secrétaire général des informations sur les activités qu'ils ont entreprises en application du programme, et à les mettre à jour ou à les compléter, selon qu'il conviendra, et

¹ A/48/312, A/48/435.

² A/48/269.

les invite également à soumettre leurs vues sur les activités qui pourraient être entreprises pendant la partie suivante de la Décennie;

4. Note avec satisfaction, à cet égard, la tenue à Genève du 30 août au 1er septembre 1993 de la Conférence internationale sur la protection des victimes de la guerre, ainsi que de la Déclaration finale, adoptée le 1er septembre 1993 par la Conférence, qui constitue un moyen important de réaffirmer, renforcer et promouvoir le droit humanitaire international et rappelle à tous les Etats la responsabilité qui leur incombe de respecter et de faire respecter le droit humanitaire international pour protéger les victimes de la guerre;

5. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-neuvième session, sur la base des renseignements reçus conformément au paragraphe 3 de la présente résolution, un rapport sur l'exécution du programme, ainsi que les vues sur les activités qui pourraient être entreprises pendant la partie suivante de la Décennie;

6. Prie également le Secrétaire général de compléter son rapport, le cas échéant, par de nouveaux renseignements sur les activités de l'Organisation des Nations Unies concernant le développement progressif du droit international et sa codification, qu'il communiquera à l'Assemblée générale annuellement;

7. Encourage les Etats à diffuser à l'échelon national, selon qu'il conviendra, les renseignements contenus dans le rapport du Secrétaire général;

8. Engage les Etats, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales travaillant dans le domaine du droit international, ainsi que le secteur privé, à apporter des contributions en espèces ou en nature pour faciliter l'exécution du programme;

9. Prie à nouveau le Secrétaire général d'appeler l'attention des Etats ainsi que des organisations et institutions internationales travaillant dans le domaine du droit international, sur le programme annexé à la résolution 47/32;

10. Décide qu'un congrès des Nations Unies sur le droit international public se tiendra en 1995, comme proposé dans la partie III du rapport du Groupe de travail³, et prie le Secrétaire général de commencer les préparatifs du congrès et de tenir les Etats Membres informés de l'état de ses préparatifs;

11. Exprime sa satisfaction pour le travail effectué par le Groupe d'experts sur la protection de l'environnement en période de conflit armé, réuni sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge, et pour le rapport établi par le Comité international de la Croix-Rouge⁴;

12. Invite tous les Etats à examiner le projet de "Directives pour les manuels d'instruction militaire sur la protection de l'environnement en période

³ A/C.6/48/L.9.

⁴ A/48/269, chap. II.

de conflit armé" qui est annexé au rapport du Comité international de la Croix-Rouge et de communiquer leurs observations à ce sujet au CICR, soit directement, soit par l'intermédiaire du Secrétaire général, avant le 31 mars 1994;

13. Se félicite de l'intention du Comité international de la Croix-Rouge d'établir une nouvelle version des directives pour les manuels d'instruction militaire, en tenant compte des observations présentées par les Etats sur le rapport du Secrétaire général contenant les informations reçues du Comité international, et note que le Comité est prêt à convoquer en cas de besoin une réunion d'experts gouvernementaux à cette fin;

14. Prie le Secrétaire général d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à faire rapport sur les activités entreprises par lui-même et par d'autres organes compétents en ce qui concerne la protection de l'environnement en période de conflit armé, et de présenter les renseignements reçus à l'Assemblée générale, à sa quarante-neuvième session, dans le rapport qu'il établira conformément au paragraphe 5 de la présente résolution;

15. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Décennie des Nations Unies pour le droit international".
